

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00801

Numéro SIREN : 900 597 626

Nom ou dénomination : NEXTSTEP

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2021 sous le numéro de dépôt 7731

ACTE CONSTITUTIF

NEXTSTEP
Société civile
Au capital de 1 300 200 Euros
Siège social : 225 Avenue Cambois
13530 TRET

Inscrit à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 02/06 2021 Dossier 2021 00015817, référence 1314P61 2021 A 05358
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

le 28/05/2021

EP

EP

df CC

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Jean-François, Claude PICHOT** né le 9 novembre 1964 à Toulon (83), de nationalité française,

Et

2. **Madame Cécile, Brigitte CROCE** née le 20 mai 1970 à Nice (06), de nationalité française,

Liés par un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision, selon déclaration reçue en date du 12 septembre 2012 au Tribunal d'instance de Brignoles sous le numéro d'enregistrement 83023 2012 218, demeurant ensemble 225 Avenue Cambois, 13530 TRETETS.

3. **Madame Elisa, Renée, Augusta PICHOT** née le 3 octobre 1996 à Aix-en-Provence (13), de nationalité française, célibataire, demeurant au 225 Avenue Cambois, 13530 TRETETS.
4. **Monsieur Lucas, Frédéric PICHOT** né le 13 novembre 2000 à Aix-en-Provence (13), de nationalité française, célibataire, demeurant au 225 Avenue Cambois, 13530 TRETETS.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile (ci-après la « *Société* ») devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

JP

EP

df Ec

STATUTS

ARTICLE PREMIER. - FORME.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 à 1870 - 1 du Code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET.

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : l'acquisition, la gestion, l'administration et la disposition de valeurs mobilières, titres financiers, droits sociaux, titres de sociétés et tous droits et intérêts s'y rapportant ; la prise de participations financières dans toutes sociétés, groupements et entreprises.

Et plus généralement :

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupements d'intérêt économique.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de créations de nouveaux établissements, d'apports, de prises en location-gérance.

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La Société prend la dénomination suivante : **NEXTSTEP.**

Les actes, documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4. - DUREE.

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

LP CC EP 

ARTICLE 5. - SIEGE SOCIAL.

Le siège de la Société est fixé à : 225 Avenue Cambois, 13530 TRETTS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la gérance.

ARTICLE 6. - APPORTS.

6.1 – Apports en numéraire.

Madame Elisa PICHOT apporte à la Société la somme de CENT EUROS (100 Euros), laquelle est versée ce jour dans les caisses de la Société, l'apport étant libéré.

Monsieur Lucas PICHOT apporte à la Société la somme de CENT EUROS (100 Euros), laquelle est versée ce jour dans les caisses de la Société, l'apport étant libéré.

Total des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société et intégralement libérés : DEUX CENTS EUROS (200 Euros).

6.2 – Apports en nature.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs sous le régime de l'indivision.

Monsieur Jean-François PICHOT et Madame Cécile CROCE déclarent être soumis au régime patrimonial de l'indivision ; en conséquence la souscription qu'ils effectuent est faite en vue d'être rémunérée par des parts sociales indivises entre eux par moitié dans la proportion de 50 % pour Monsieur Jean-François PICHOT et de 50 % pour Madame Cécile CROCE.

Conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil, les partenaires établiront, en suite du présent apport, une convention de mandat déterminant lequel des pacsés représentera l'indivision aux assemblées générales de la société.

6.2.1 Apports réalisés.

Monsieur Jean-François PICHOT et Madame Cécile CROCE, aux termes d'un contrat d'apport ci-après annexé (**Annexe 3**), font apport à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de DEUX MILLE SEPT CENT UNE (2 701) actions, entièrement libérées, détenues par Monsieur Jean-François PICHOT et constituant des biens indivis par moitié entre ce dernier et Madame Cécile CROCE, dans le capital social de la société ASENTYS, société par actions simplifiée au capital de 99 900 euros, dont le siège social est situé à Les Carrés du Cengle, Bâtiment E, Chemin de la Muscatelle, 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro d'identification 790 670 632.

Ledit apport, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000 Euros).



6.2.2 Rémunération de l'apport en nature.

Les apports ci-dessus désignés, d'une valeur nette de tout passif de UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000 Euros) sont consentis par les apporteurs moyennant l'attribution à ces derniers par la Société, globalement, de TREIZE MILLE (13 000) parts sociales, d'une valeur nominale chacune de CENT EUROS (100 Euros), numérotées de 1 à 13 000.

6.2.3 Dispositions fiscales relatives aux apports effectués.

Droits d'enregistrement. Les présents apports revêtent la nature fiscale d'apports pur et simple de titres de sociétés effectués au titre de la constitution d'une société soumise à l'Impôt sur les sociétés, à concurrence des parts sociales remises à l'échange ; ils sont exonérés de droits d'enregistrement.

Plus-values.

Les apports ci-dessus constatés sont susceptibles de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où ces apports de titres sont réalisés en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par les apporteurs. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par les apporteurs à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année au cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

6.2.4 Autres conditions et modalités des apports.

Les apports en nature susvisés ont fait l'objet d'un traité d'apport signé entre les parties, contenant les conditions et les modalités de leur réalisation et dont un exemplaire demeurera annexé aux présents statuts.

6.3 – Récapitulation des apports.

Apports en numéraire : DEUX CENTS EUROS (200 Euros)

Apports en nature : UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000 Euros)

Total des apports formant le capital social : UN MILLION TROIS CENT MILLE DEUX CENTS EUROS (1 300 200 Euros)

LJ

CC EP

df

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION TROIS CENT MILLE DEUX CENTS EUROS (1 300 200 Euros), correspondant au total des apports des associés.

Il est divisé en TREIZE MILLE DEUX (13 002) parts égales de CENT EUROS (100 Euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 13 002, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jean-François PICHOT et Madame Cécile CROCE, pacsés sous le régime de l'indivision, à hauteur de la moitié indivise chacun : à concurrence de TREIZE MILLE (13 000) parts, correspondant, à la proportion de 50 % pour Jean-François PICHOT et de 50 % pour Madame Cécile CROCE, aux apports en nature effectués ensemble par les partenaires, numérotées de 1 à 13 000,

Ci TREIZE MILLE (13 000) parts.

- Madame Elisa PICHOT à concurrence d'UNE (1) part correspondant à un apport en numéraire, numérotée 13 001,

Ci UNE (1) part.

- Monsieur Lucas PICHOT à concurrence d'UNE (1) part correspondant à un apport en numéraire, numérotée 13 002,

Ci UNE (1) part.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit TREIZE MILLE DEUX (13 002) parts sociales,

ci, TREIZE MILLE DEUX PARTS 13 002 parts



ARTICLE 8. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

L'augmentation du capital peut aussi être réalisée par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement en proportion du nombre de parts de chaque associé dans le capital.

En cas d'apports en numéraire, la collectivité des associés peut notamment instituer un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dont elle fixe les modalités.

Les associés feront leur affaire personnelle des rompus s'il en existe.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts. En aucun cas cette décision ne peut avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 9. - TITRES DES ASSOCIES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10. - DROITS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part donne droit dans le remboursement de l'actif social, dans le boni de liquidation et dans la répartition des bénéfices, des réserves et primes d'émission ou d'apport, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.

Elle donne droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter. Le droit de communication s'exerce conformément à l'article 1855 du Code civil.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

LP

CC EP

df

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11. - INDIVISIBILITE DES PARTS.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ou parmi les tiers. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12. - RETRAIT D'UN ASSOCIE.

Le gérant associé révoqué peut se retirer de la Société conformément aux dispositions de l'article 1851 du Code civil.

Tout autre associé peut également se retirer de la Société s'il en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société au moins six mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Ce retrait doit être autorisé par décision collective des associés prise conformément à l'article 26 des statuts.

A défaut de réponse à l'envoi de la lettre recommandée dans les deux mois de sa première présentation, l'autorisation de retrait sera considérée comme accordée. Ce retrait peut aussi, pour justes motifs, être accordé par décision du tribunal du siège de la Société.

L'associé a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Le remboursement comptant des droits sociaux du retrayant intervient dans les deux mois suivant l'approbation par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice en cours lors de la demande de retrait.

Pour le cas où un recours à expertise serait nécessaire conformément à l'article 1843-4 du Code civil, le remboursement n'interviendrait qu'après la décision de cet expert et l'approbation des comptes.

Les associés qui se retirent ne pourront exiger la reprise de leurs apports, ils renoncent au bénéfice de la reprise prévu à l'article 1844-9 et acceptent que les biens apportés puissent, en cas de retrait, être attribués à d'autres associés que l'apporteur.

LP

CE EP

JP

ARTICLE 13. - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14. - FAILLITE D'UN ASSOCIE.

S'il y a déconfiture, redressement judiciaire civil, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement, liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15. - CESSION DE PARTS.

I. - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, ou par transfert sur les registres de la Société. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du commerce et des sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

II. - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code civil.

III. - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la Société doit convoquer les associés en assemblée à effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut

GP

Ce EP

JP

faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur sauf accord dérogatoire.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé de délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV. - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un des associés, aux cessions de contrôle même si celles-ci ont une spécificité et d'une façon générale à toute cession de titres à un tiers.

V. - Lorsque le conjoint d'une personne devenue associé revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16. - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX.

Les parts sont librement cessibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt (et non déjà associées), ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

GG

CE EP

df

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent, sauf s'ils sont déjà associés de la Société.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17. - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit particulièrement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18. - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou, en dehors d'eux, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Quant à présent, **Monsieur Jean-François PICHOT**, domicilié et demeurant 225 Avenue Cambois, 13530 TRETTS, est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée.



ARTICLE 19. - DUREE DES FONCTIONS DE GERANT.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne ni dissolution de la Société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 20. - POUVOIRS ET REMUNERATION DU GERANT.

I. - POUVOIRS.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

II. - REMUNERATION.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 21. - RESPONSABILITE DES GERANTS.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

GP CC EP JF

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la Société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la Société.

ARTICLE 22. - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

ARTICLE 23. - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES.

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou de la consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix associé ou non. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent ou son mandataire qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés ou leurs mandataires qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

EP

CE

EP

EP

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le Maire ou un adjoint du Maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la Société dans le délai de 30 jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 24. - DECISION UNANIME DANS UN ACTE.

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

LD

CC EP

df

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 25. - DECISIONS ORDINAIRES.

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts et toute autorisation à donner au gérant pour les actes énoncés ci-dessus dépassant ses pouvoirs. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 29 des statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 26. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

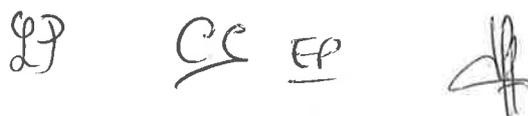
Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 27. - INFORMATION DES ASSOCIES.

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.



Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, sont joints à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que les gérants.

ARTICLE 28. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 29. - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat).

La reddition des comptes de la gérance donne lieu à une décision collective ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

LP CC EP 

ARTICLE 30. - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale des associés décide souverainement de l'affectation du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée peut décider la mise à distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes de l'exercice seront imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves ou inscrites à un compte spécial au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total, ou inscrites dans un compte de report à nouveau ou encore réparties, en totalité ou en partie, à la charge des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 31. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Les associés auront la faculté de verser les sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la Société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances et, le cas échéant, le taux d'intérêt dont les fonds avancés à la Société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

ARTICLE 32. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

LP

CE

EP

JP

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 33. - CONTESTATIONS.

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 34. - FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 35. - POUVOIRS.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants (ou le gérant).

ARTICLE 36. - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION.

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis **par Monsieur Jean-François PICHOT** pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à **Monsieur Jean-François PICHOT** de prendre, pour le compte de la Société les engagements nouveaux qui seront déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

GP

CC EP

JF

ARTICLE 37. - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

[SIGNATURE DES STATUTS EN DERNIERE PAGE]

LP

CE EP

df

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Etat des actes accomplis préalablement à la signature des statuts pour le compte de la Société en formation

Annexe 2 : Etat des actes à accomplir entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société

Annexe 3 : Traité d'apport des titres ASENTYS par Monsieur Jean-François PICHOT et Madame Cécile CROCE

JF

CC

EP

JF

**ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Traité d'apport des titres ASENTYS par Monsieur Jean-François PICHOT et Madame Cécile CROCE (Annexe 3).

Cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

JP

CC EP

JP

**ANNEXE 2 : ÉTAT DES ACTES A ACCOMPLIR ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ**

Néant.

LD CC EP 

**ANNEXE 3 : TRAITE D'APPORT DES TITRES ASENTYS PAR MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS
PICHOT ET MADAME CECILE CROCE**

JF

CC EP



TRAITE D'APPORT DE TITRES
- ASENTYS -

ENTRE

Monsieur Jean-François PICHOT

Madame Cécile CROCE

(Apporteur)

ET

La société NEXTSTEP

(Bénéficiaire de l'apport)

Le 28/05/2021



ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Jean-François, Claude PICHOT** né le 9 novembre 1964 à Toulon (83), de nationalité française,

Et

2. **Madame Cécile, Brigitte CROCE** née le 20 mai 1970 à Nice (06), de nationalité française,

Liés par un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision, selon déclaration reçue en date du 12 septembre 2012 au Tribunal d'instance de Brignoles sous le numéro d'enregistrement 83023 2012 218, demeurant ensemble 225 Avenue Cambois, 13530 TRETTS.

Ci-après désignés l' « *Apporteur* » ou le « *Soussigné de première part* »,

D'UNE PART

ET

3. **La société NEXTSTEP**, société civile au capital de 1 300 200 Euros dont le siège est à 225 Avenue Cambois, 13530 TRETTS, en cours d'immatriculation sous sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Jean-François PICHOT, futur gérant.

Ci-après désignée le « *Bénéficiaire de l'apport* » ou le « *Soussigné de seconde part* »,

D'AUTRE PART

Les soussignés ci-dessus indiqués sont collectivement dénommés ci-après les « *Parties* », ou individuellement une ou la « *Partie* ».

EXPOSE

Le présent acte (ci-après le « *Traité* ») porte sur l'apport par l'Apporteur de la totalité des actions qu'il détient au capital de la société ASENTYS (ci-après désignée la « *Société* »), représentant environ 27,04 % du capital et des droits de vote émis par cette dernière, au Bénéficiaire de l'apport.

A. DESIGNATION DE LA SOCIETE

A.1. Identification juridique de la Société.

La Société a été constituée par acte sous seing privé en date à Peyrolles-en-Provence du 2 janvier 2013, sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Sa dénomination exacte est ASENTYS.

Elle a pour objet les activités de conception, fabrication et commercialisation de capteurs optiques tant en France qu'à l'étranger.

La Société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence en date du 22 janvier 2013, sous le numéro d'identification 790 670 632.

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 21 janvier 2112.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Son siège social (et établissement principal) est fixé à Les Carrés du Cengle, Bâtiment E, Chemin de la Muscatelle, 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE (SIRET 790 670 632 00021).

A.2. Capital social. Transmission des parts.

A.2.1 Capital social et répartition des actions.

Le capital de la Société s'élève à 99 900 Euros et est divisé en 9 990 actions, intégralement libérées, de 10 Euros de valeur nominale chacune, dont 2 701 appartiennent à l'Apporteur en pleine propriété.

A.2.2 Droits des associés.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A.2.3 Procédure d'agrément.

Aucune procédure d'agrément n'est prévue par les statuts de la Société.

3


A.3. Direction et gestion de la Société.

La Société est administrée par Monsieur David MARSAUT, Président.

A.4. Fonds de commerce.

La Société exploite un fonds de commerce de conception, fabrication et commercialisation de capteurs optiques tant en France qu'à l'étranger.

Ledit fonds de commerce a été créé par la Société en date du 28 décembre 2012.

B. DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'APPORT

Le Bénéficiaire de l'apport déclare avoir une parfaite connaissance :

- de la situation comptable, financière, sociale et fiscale de la Société,
- de la situation juridique (notamment en matière de litiges / contentieux / réclamations ou autres en cours), contractuelle et en matière d'assurances de la Société.

Il dispense en conséquence (i) le rédacteur des présentes d'avoir à effectuer toute mention y relative et (ii) l'Apporteur d'avoir à effectuer les déclarations et garanties usuelles en pareille matière.

C. DECLARATIONS COMMUNES DES PARTIES

C.1 Sur les négociations précontractuelles.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

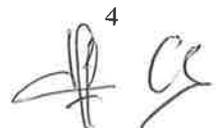
C.2 Sur l'évaluation de l'apport réalisé.

Les Parties ont convenu d'arrêter l'évaluation de l'apport réalisé, correspondant à environ 27,04 % du capital et des droits de vote émis par la Société, à la somme de 1 300 000 Euros.

Cette évaluation a été arrêtée de la manière suivante :

C.2.1. Evaluation de la Société (pour 100 % de ses actions et droits de vote).

La Société est évaluée selon la formule suivante :

4


[(EBITDA X 6) + Trésorerie 2020]

EBITDA : Correspond au montant de l'EBITDA obtenu à partir des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, soit 886 K€

Trésorerie 2020 : Correspond au montant des disponibilités de la Société au 31 décembre 2020, soit 747 K€

Soit une valeur de la Société arrêtée à 6 063 000 Euros

C.2.2. Valeur de l'apport

La valeur de l'apport réalisé est obtenue de la manière suivante :

(i) Valeur de la Société, soit 6 063 000 Euros X 27,04 % (correspondant à la quote-part de capital représentée par les actions objet de l'apport),

(ii) Application d'un abattement global, sur la valeur d'apport obtenue, de 20 %, visant à prendre en compte une participation minoritaire et la composition de la clientèle de la Société,

Soit une valeur d'apport de 1 311 548,16 Euros, arrondie à 1 300 000 Euros.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions.

Les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans le Traité auront le sens qui leur est attribué ci-après, ou s'il y a lieu, dans l'exposé préalable et dans la comparution des Parties.

Terme ou expression	Définition
<i>Apporteur :</i>	Désigne les personnes identifiées sous ce terme au sein de la comparution des Parties (soussignés 1 et 2).
<i>Bénéficiaire de l'apport :</i>	Désigne la société NEXTSTEP identifiée au sein de la comparution des Parties.
<i>Annexe :</i>	Une annexe du Traité.
<i>Article :</i>	Un article du Traité.
<i>Date de Réalisation :</i>	Désigne la date de réalisation de l'apport, convenue entre les Parties.
<i>Date de Signature :</i>	Désigne la date de signature du Traité.
<i>Partie(s) :</i>	A le sens qui lui est donné aux comparutions.
<i>Procédure collective :</i>	Pour toute personne (physique ou morale) ou entité en général, le fait : a) de suspendre ses paiements ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ; ou b) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du Code de commerce ou d'avoir des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter au sens de l'article L 620-1 du Code de commerce ; ou c) de conclure un moratoire avec un ou plusieurs créanciers en raison de difficultés financières ; ou d) d'être en état de cessation d'activité dans le cadre des articles L 631-3 et L 640-3 du Code de commerce ; ou e) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers : o d'une liquidation amiable ou d'une dissolution (en-dehors de toute opération de restructuration juridique

	<p>intervenant en accord entre les Parties),</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'une demande de désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'article L 611-3 du Code de commerce, ○ d'une procédure de conciliation au sens de l'article L 611-4 du Code de commerce, ○ d'une procédure d'alerte par ses commissaires aux comptes au sens de l'article L 612-3 et des articles L 234-1 et suivants du Code de commerce, ○ d'une procédure de sauvegarde ou de sauvegarde financière accélérée ou de sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en application du Livre VI du Code de commerce ; ou <p>f) de prendre une mesure ou faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, une procédure ou un jugement visé aux (a), (b) et (c) ci-dessus ; ou</p> <p>pour toute société non régie par le droit français, de prendre une mesure ou de faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant un effet équivalent à ce qui est décrit aux paragraphes ci-dessus dans tout pays autre que la France.</p>
Restrictions :	Désigne tout nantissement, promesse, hypothèque, privilège, gage, sûreté, option, restriction, droit de préférence, droit de préemption, mise sous séquestre, saisie et plus généralement toute restriction légale, judiciaire ou conventionnelle affectant la propriété d'un bien ou sa mutation.
Titres apportés :	2 701 actions émises par la Société détenues par l'Apporteur et représentant environ 27,04 % de son capital et de ses droits de vote.
Traité :	Désigne les présentes, englobant l'exposé préalable, la convention, les annexes et les documents auxquels les présentes font référence.

7


Société :	La société ASENTYS désignée au sein de l'exposé préalable.
Tiers :	Désigne toute personne physique ou morale ou autre entité publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale, autre que l'une des Parties ou la Société.

1.2. Interprétations.

- 1.2.1.** Les intitulés des Articles (y compris des paragraphes) et, s'il y a lieu, la table des matières, ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du Traité.
- 1.2.2.** Toute définition du Traité aura la même signification qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel, sauf précision(s) contraire(s).
- 1.2.3.** Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code procédure civile s'appliqueront.
- 1.2.4.** La référence à une personne englobe ses cessionnaires, successeurs successifs, ayants cause et ayants droit conformément aux termes du Traité.
- 1.2.5.** La référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être modifié, remplacé par voie de novation ou complété (autrement qu'en violation des stipulations du Traité).
- 1.2.6.** Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée.
- 1.2.7.** Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

ARTICLE 2 – APPORT – ÉVALUATION DE L'APPORT

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire de l'apport, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions et modalités ci-après stipulées, ce qui est accepté pour le Bénéficiaire de l'apport par son représentant aux présentes, les DEUX MILLE SEPT CENT UNE (2 701) actions qu'il détient, représentant environ 27,04 % du capital et des droits de vote émis par la Société (ci-après les « **Titres apportés** »).

Cet apport, affranchi de tout passif, est évalué à la somme d'UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000 Euros).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque ; elle a été arrêtée entre les Parties selon la méthode définie au paragraphe C.2 de l'exposé.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

L'Apporteur déclare être régulièrement propriétaire des Titres apportés pour les avoir acquises de Monsieur David MARSAUT, selon acte sous seing privé en date à Marseille du 31 décembre 2014.

L'Apporteur justifie auprès du Bénéficiaire de l'apport de la véracité de sa déclaration en remettant à ce dernier le registre de mouvement de titres et le registre d'actionnaires de la Société, à jour à la Date de Signature.

Il est ici précisé que Monsieur Jean-François PICHOT et Madame Cécile CROCE ayant (i) conclu le Pacte civil de solidarité les liant, en date du 12 septembre 2012, et (ii) soumis les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement dudit Pacte, au régime de l'indivision, les Titres apportés sont réputés indivis par moitié entre eux.

ARTICLE 4 – PROPRIETE - JOUISSANCE

4.1. Transfert de propriété et de jouissance.

Le Bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des Titres apportés à compter du jour de la signature de l'acte constitutif du Bénéficiaire de l'apport (ci-après, la « **Date de Réalisation** »).

L'apport interviendra coupon attaché de sorte que le Bénéficiaire de l'apport sera seul bénéficiaire de toute distribution de dividende ou d'acompte sur dividende, ainsi que de toute répartition de réserves au profit des Titres apportés qui interviendrait à compter de la Date de Réalisation, étant précisé qu'aucune distribution de dividendes ou répartition de réserves n'est intervenue depuis le 26 juin 2020 ni ne sera décidée entre la Date de Signature et la Date de Réalisation, ce à quoi l'Apporteur s'oblige expressément.

En outre, par l'effet de l'apport, le Bénéficiaire de l'apport sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux Titres apportés, soit en vertu des statuts, soit en vertu de la loi à compter de la Date de Réalisation.

4.2. Transmission des Titres apportés.

Les Titres apportés seront transmis avec tous droits y attachés, libres de toute Restriction.

Il est rappelé que la propriété des Titres apportés résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

A ce titre, les Parties compléteront et signeront à la Date de Réalisation, un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société lequel ordre de mouvement sera produit à ladite Société en vue de rendre la transmission opposable à l'égard des Tiers et de la Société.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

L'Apporteur déclare que :

- ✓ il est de nationalité française, résidant habituellement en France et que son état-civil, ses états et régime matrimonial sont bien ceux décrits au sein de la comparution au Traité ;
- ✓ il n'est frappé d'aucune incapacité juridique pouvant mettre obstacle à la validité de l'apport et être propriétaire des Titres apportés ;
- ✓ il a la libre disposition en propriété des Titres apportés dont s'agit, dont aucun ne fait l'objet d'une quelconque Restriction ;
- ✓ rien dans sa situation ne s'oppose à la libre disposition des Titres apportés et à la jouissance paisible de ces derniers par le Bénéficiaire de l'apport.

Il déclare, en outre, que la Société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et ne fait pas l'objet d'une Procédure collective.

Le représentant du Bénéficiaire de l'apport déclare au nom de ce dernier avoir eu connaissance des opérations réalisées par la Société depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des Titres apportés.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport global ci-dessus désigné, d'une valeur nette de tout passif d'UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000 Euros), est consenti net de tout passif par l'Apporteur, moyennant l'attribution, globalement, de TREIZE MILLE (13 000) parts sociales, d'une valeur nominale chacune de 100 Euros, qui seront créées par le Bénéficiaire de l'apport, en contrepartie de son apport en nature.

Le représentant du Bénéficiaire de l'apport déclare que les parts nouvelles créées seront attribuées, comme il est indiqué ci-dessus.

Les Parties reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

ARTICLE 7 – APPROBATION DE L'APPORT

L'apport des Titres apportés sera réalisé après la signature des statuts constitutifs du Bénéficiaire de l'apport par ses futurs associés fondateurs, la signature emportant approbation de l'apport par ces derniers.

L'Apporteur étant le futur associé majoritaire et gérant du Bénéficiaire de l'apport, il déclare que cette signature interviendra ce jour, après la signature du Traité.

Par ailleurs, il est rappelé que la réalisation de l'apport au profit du Bénéficiaire de l'apport n'est soumise à aucune procédure d'agrément, en l'absence de dispositions prévues par les statuts de la Société.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE – DECLARATIONS FISCALES

8.1. Affirmation de sincérité.

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres apportés.

8.2. Droits d'enregistrement.

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports (exonération de droits).

8.3. Plus-values.

Les Parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'Apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'Apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année au cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Article 9 – DISPOSITIONS GENERALES

9.1. Intégralité.

Le Traité constitue l'intégralité des modalités et conditions relatives à l'accord existant entre les Parties et annule tout accord exprès ou tacite, ou toute correspondance, relatifs à son objet, qui aurait été passé ou échangé entre les Parties antérieurement à la Date de Signature.

Aucune renonciation ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane ; une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donné.

9.2. Nullité partielle.

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant du Traité, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant du Traité, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du présent Traité soit préservée.

9.3. Confidentialité.

Sous réserve des informations que les Parties seront tenues de communiquer en vertu des lois et règlements ou pour parfaire l'exécution du Traité, le contenu du Traité, des documents qui s'y rattachent et de toutes pièces, documents et informations qui s'y rapportent, ont un caractère strictement confidentiel et ne doit pas être divulgué à quiconque sans le consentement écrit et préalable de chacune des Parties.

9.4. Successeurs et ayants droits.

Le Traité bénéficiera et liera les successeurs et ayants droit respectifs des Parties. Ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement par le Traité sans qu'il soit besoin d'effectuer une quelconque notification à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en leur nom.

9.5. Frais.

Chaque Partie conservera à sa charge les frais et honoraires engagés par elle pour les besoins de l'apport et de ses suites ou conséquences.

9.6. Double représentation.

Chaque Partie déclare, conformément à l'article 1161 du Code civil, autoriser la double représentation et qu'un représentant peut contracter pour son propre compte avec le représenté, au titre du Traité et de tout acte subséquent.

9.7. Election de domicile.

Pour l'exécution du Traité, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou demeure respectif tel qu'indiqué au sein de la comparution ou à toute autre adresse qu'elles notifieraient à une autre Partie.

9.8. Loi applicable – tribunal compétent.

Le Traité est soumis au droit français.

Tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, ou des suites, ou conséquences, du Traité sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence.

* *
*

SIGNATURE DU TRAITE

<i>Apporteur</i>	<i>Signature</i>
<i>Monsieur Jean-François PICHOT</i>	
<i>Madame Cécile CROCE</i>	
<i>Bénéficiaire de l'apport</i>	<i>Signature</i>
<i>Pour la société NEXTSTEP, Monsieur Jean-François PICHOT</i>	

Fait à Marseille, le 28 mai 2021, en sept (7) exemplaires originaux.

SIGNATURE DES STATUTS

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes ou au sein des présents statuts déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Identité du signataire	Signature
<i>Monsieur Jean-François PICHOT</i> Associé et gérant	
<i>Madame Cécile CROCE</i> Associée	
<i>Madame Elisa PICHOT</i> Associée	
<i>Monsieur Lucas PICHOT</i> Associé	

Fait à Marseille
Le 28/05/2021,
En 4 exemplaires originaux.

